



192

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR M^{me} REVEL/NP
TELEPHONE 38.81.41.30
REFERENCE

ORLEANS, le 23 OCT. 1991

ARRÊTÉ

- fixant les prescriptions applicables à la zone II de l'Usine THOMSON BRANDT ARMEMENTS à LA FERTE ST AUBIN
- reprenant l'ensemble des activités exploitées dans cette zone (mise à jour administrative)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

Subdivision 45



- VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1983 fixant, pour chacune des installations pyrotechniques, la nature et la charge maximum autorisée de substances explosibles,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1984 imposant à la Société BRANDT ARMEMENTS des prescriptions générales à l'ensemble de l'établissement,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 fixant les prescriptions applicables aux appareils contenant des PCB ou PCT,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 25 juin 1991,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 16 septembre 1991,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTÉ

Article 1er -

1.1. La Société THOMSON BRANDT ARMEMENTS, dont le siège social est situé Tour de Chenonceau - 204 Rond Point du Pont de Sèvres - 92516 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités suivantes de la nomenclature des installations classées à l'intérieur de la Zone II de son établissement situé à LA FERTE ST AUBIN.

...

A - Installations soumises à autorisation

RUBRIQUES	ACTIVITES
46 B 1° <i>1150</i>	- Dépôt de poudre d'aluminium (quantité maximale : 15 tonnes) <i>(4)</i>
153 bis C <i>2910</i>	- Installation de combustion au fioul (puissance thermique maximale égale à 12,6 MW et teneur en soufre 1 g/MJ) <i>A.107</i>
263 <i>1150</i>	- Dépôt de poudre de magnésium (quantité maximale : 25 tonnes)
306 <i>1311/1321</i>	- Dépôt de poudres propulsives nitrées (quantités : 9 200 kg)
309 II a <i>1150</i>	- Dépôt de nitrocellulose gélatinisée (2ème catégorie) Quantité supérieure à 250 kg
311 1° <i>1150</i>	- Mise en oeuvre de nitrocellulose gélatinisée Quantité supérieure à 250 kg
342 bis B 1° <i>1212</i>	- Emploi et dépôt de peroxyde organique de catégorie 1 et de stabilité S 3 - Quantité supérieure à 1 kg
346 1° <i>1131/1150</i>	- Mise en oeuvre et dépôt journalier de phosphore Quantité : 280 kg
356 2° et 3° <i>1310</i>	- Ateliers de mise en oeuvre de poudres d'explosifs et de produits en contenant : 2° conditionnement, chargement, encartouchage 3° mise en liaison pyrotechnique ou électrique de pièces d'artifices
357 <i>1311</i>	- Dépôts journaliers de poudres, d'explosifs et d'objets en contenant
357 ter <i>1310</i>	- Essais d'engins pyrotechniques propulsifs
405 B 1° a <i>2940</i>	- Application à froid de peinture, vernis, encres d'impression liquides de 1ère catégorie (quantité supérieure à 25 litres)
417 1° <i>1150</i>	- Dépôt de poudre de zirconium à l'état sec (quantité : 100 kg)
418 1° <i>1150</i>	- Mise en oeuvre de zirconium en poudre au poste de travail

B - Installations soumises à déclaration

RUBRIQUES	ACTIVITES
1 bis 2575	- Emploi de matières abrasives (grenailles métalliques)
3 1° 2925	- Atelier de charge d'accumulateurs (6 chargeurs : P Unitaire = 6 KW)
251 2° 1175	- Emploi de liquides halogénés et de liquides odorants ou toxiques ininflammables lors d'opérations de dégraissage (quantité unitaire maximale : 250 litres)
261 B 1133/2251	- Emploi de liquides inflammables à froid (acétone, alcool...) Quantité unitaire maximale : 250 litres)
272 A 2° 2661	- Mise en oeuvre de résines synthétiques (polyester, époxydique, araldite...) autres que le celluloid
355 A 1180	- Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation de polychlorobiphényles et polychloroterphényles et contenant plus de 30 l de produits
361 B 2° 2920	- Installations de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar (pression maxi de fonctionnement : 7 bar) (puissance maxi des installations : 132 KW)
405 2940	- Application à froid de peinture, vernis, encres d'impression
A 1°	. liquides de 2ème catégorie
B 3° b	. liquides de 1ère catégorie (quantité inférieure à 20 litres)
406	- Etuvage de séchage des vernis, peintures et encres d'impression
1° a	. liquides de 1ère catégorie et température ambiante inférieure à 80° C
2°	. liquides de 2ème catégorie

1.2. La désignation et l'affectation des installations présentent un caractère confidentiel, elles sont jointes en annexe au présent arrêté. Cette annexe ne sera pas rendue publique.

1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs au 31 Août 1984 relatifs à la zone II ainsi que les articles 18 et 19 de cet arrêté sont abrogés.

Article 3 : Conditions générales de l'autorisation

3.1. Caractéristiques de la zone II

La Zone II de l'établissement THOMSON BRANDT ARMEMENTS de LA FERTE ST AUBIN, a vocation de constituer les chargements propulsifs, l'assemblage et la finition des munitions.

Les principales opérations pyrotechniques réalisées sont les suivantes :

- Mise en oeuvre de poudres et de chargements propulsifs,
- Assemblage de dispositifs de propulsion et de propulseurs,
- Assemblage de munitions explosives, éclairantes, incendiaires, fumigènes, de signalisation et d'exercice,
- Contrôle de fabrication de ces munitions,
- Finition et emballage de ces munitions,
- Dépôt journalier de ces munitions.

A ces locaux pyrotechniques sont associés :

- Des bâtiments d'activités non pyrotechniques
 - * Chargement incendiaire, fumigène, coloré,
 - * Atelier de maintenance mécanique.
- Des bâtiments de servitude (Bureaux, vestiaires, dépôts d'outillages..)

3.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans les études de sécurité ou dans les déclarations remises à l'Inspection des Installations Classées en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

... / ...

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet du LOIRET, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3.3. Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par l'arrêté préfectoral du 31 Août 1984 concernant l'établissement THOMSON BRANDT à LA FERTE ST AUBIN sont applicables à la Zone II.

Article 4 : Prévention de la pollution des Eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

4.1. Atelier de charge d'accumulateur

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

4.2. Ateliers ou l'on emploie :

- des liquides halogénés et autres odorants ou toxiques mais ininflammables
- des liquides inflammables
- des vernis ou peintures

Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides puisse être retenue dans l'atelier.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est à dire sera le double au moins du débit de pointe).

4.3. Le rejet de peroxyde à l'égout est interdit.

4.4. Appareils contenant plus de 30 litres de P.C.B. ou P.C.T.

Les appareils sont installés dans les bâtiments CG, AU et RE.

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus gros contenant;
- 50 p 100 du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe ;

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés ;

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975 ;

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention ;

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendré par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 8.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article huit.

4.5. Le bâtiment AE sera muni d'un décanteur pour traiter les eaux de lavage des sols.

Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et la beauté des sites.

Les ateliers seront largement ventilés de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières ; l'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement ; en toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminées d'évacuation de l'atelier sera disposées de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

Toutes dispositions seront prises pour éviter :

- la diffusion dans l'atmosphère des ateliers de vapeurs de solvants chlorés ;
- la diffusion éventuelle des poussières de matières plastiques ou de résines synthétiques.

5.1. Application à froid de vernis, peintures, encres

Si l'application est faite par pulvérisation l'emplacement de la pulvérisation sera muni de hottes ou d'autres dispositifs convenables d'aspiration ; les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage.

La ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier ; un dispositif efficace de captation ou de neutralisation des vapeurs ou des poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc) sera exigé. En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Si l'application est faite manuellement, au pinceau ou au trempé, par exemple, toutes dispositions seront prises également pour éviter la diffusion des vapeurs dans l'atelier. Celui-ci sera largement ventilé, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

5.2. Cuisson ou séchage des vernis, peintures, encres

Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour la voisinage.

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif de captation ou de désodorisation des gaz, vapeur ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc).

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

5.3. Installations de combustion

La chaufferie sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique. La hauteur des cheminées sera mise en conformité d'ici le 31.12.92 par réhaussement ou par changement de combustible.

... / ...

Article 6 : Prévention du bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1. Dispositions communes à tous les bâtiments

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

... / ...

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 Avril 1980).

Il est interdit de pénétrer dans chaque atelier ou bâtiment avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à chaque accès de la zone et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Toute opération de maintenance impliquant l'utilisation d'une flamme ou d'un point chaud est soumise à autorisation préalable du Chef d'établissement conformément à une procédure préétablie.

L'incinération d'emballages ou de produits pyrotechniques est interdite à l'intérieur de la Zone 2.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs adaptés au risque à combattre ,

7.2. Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible de coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieurs sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

7.3. Emploi de liquides inflammables (acétone, Alcool,...)

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare flamme de degré une demi-heure. Elles s'ouvriront vers l'extérieur.

L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

Les dépôts seront constitués de fûts de 250 l maximum répartis sur toute la zone. Il seront surveillés régulièrement par les agents de maîtrise concernés et une inspection trimestrielle sera effectuée par le service sécurité.

Les dispositions concernant le chauffage et les installations électriques des ateliers de charge d'accumulateurs sont applicables aux ateliers d'emploi de liquides inflammables.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

7.4. Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

7.5. Application de vernis, peinture à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie

Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
- Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- Couverture : incombustible ;
- Plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
- Sol : incombustible.

L'atelier ne sera pas installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier seront au nombre de deux au moins ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et les dispositifs de fermeture seront déverrouillables de l'intérieur sans clé.

L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, surmonté d'une hotte d'aération. Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles
- au moins un point à une température supérieure à 150° C, tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure. La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure. Ces dispositions concernant le chauffage et les installations électriques des ateliers de charge d'accumulateurs sont applicables à ce type d'ateliers.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur ;

Un coupe - circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

... / ...

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toutes accumulations de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Il est interdit d'utiliser, en dehors des postes de travail munis de dispositifs d'aération, des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque.

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

7.6. Cuisson ou séchage des vernis, peinture, encres ...

L'atelier sera construit en matériau résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et les dispositifs de fermeture seront déverrouillables de l'intérieur sans clé.

L'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté, autant que possible, de locaux occupés. Dans le cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant et le plancher haut de l'escalier sera en matériaux coupe-feu de degré 2 heures.

Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 100 ° C, sans foyer dans l'atelier.

Les dispositions concernant les installations électriques des ateliers de charge d'accumulateurs sont applicables à ce type d'atelier.

Toutes les opérations de pulvérisation et de séchage sont effectuées simultanément dans une chaîne automatique de transport continu des pièces.

Le chauffage des fours, tunnel, étuves, etc. de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc. s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes ;

Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

A titre exceptionnel et pour de petites installations, si cette disposition ne peut pas être réalisée, le séchage ou la cuisson et la pulvérisation pourront se faire dans le même local, mais non simultanément ; les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés et refroidis avant qu'on ne procède à l'application.

7.7. Dépôt de poudre d'aluminium, de Magnésium et de zirconium à l'état sec

Le bâtiment sera dépourvu d'installation électrique.

Le dépôt sera installé à 10 mètres au moins de tout bâtiment habité et dans un local spécial, en rez-de-chaussée, non surmonté d'étages. Ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure ;
- toiture légère et incombustible.

Le dépôt ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque ; il sera lui-même d'un accès et d'un dégagement faciles.

Le local, parfaitement aéré sera maintenu soigneusement à l'abri de l'eau et de l'humidité.

La poudre sera contenue dans des récipients métalliques munis d'un couvercle assurant une bonne fermeture. Ces récipients seront soigneusement maintenus à l'abri de l'humidité.

En aucun cas les emballages ne seront ouverts à l'intérieur du dépôt.

Les engins de manutention utilisés seront conformes aux règles en vigueur dans l'établissement pyrotechnique.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles.

Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à proximité du dépôt. Tout foyer, tout conduit de fumées ou toute canalisation d'eau chaude ou de vapeur d'eau chaude ne pourront se trouver qu'à l'extérieur du local du dépôt.

Le local (sol et murs) sera maintenu en bon état de propreté, soigneusement débarrassé des poussières accidentellement répandues.

On placera près de l'entrée du dépôt un tas de sable d'au moins 500 litres maintenu meuble et sec avec pelles de projection ou bien des seaux portatifs remplis de sable sec.

Les moyens de secours contre l'incendie ne comprendront ni seaux-pompes ni postes d'eau ordinaires.

Les extincteurs "à poudre" sont seuls autorisés. Il seront munis d'un signe distinctif nettement apparent.

La porte d'entrée du local portera une affiche mentionnant la nature des matières entreposées.

Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre sera affichée en caractères très apparents et le personnel sera initié à ce sujet.

Une étude de dangers précisant notamment le flux thermique et les moyens de prévention nécessaires sera réalisée dans un délai d'un an.

7.8. Manipulation du zirconium en poudre à l'état sec

Les manipulations seront effectuées conformément à l'étude de sécurité.

Le grattage et la récupération des résidus seront effectués sans emplois d'outils métalliques, sous arrosage d'eau et les résidus seront conservés sous l'eau en attendant leur enlèvement qui sera effectué régulièrement pour que le stock ne dépasse jamais 10 kilogrammes.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des buses et des conduits d'aspiration, de manière à éviter toute accumulation de poussières susceptibles de s'enflammer. L'emploi d'appareils à flamme pour de tels nettoyages est rigoureusement interdit.

7.9. Installation de combustion et dépôt d'hydrocarbure

La chaufferie constituée d'installations de combustion et d'un dépôt aérien de fioul est exclus de l'enceinte pyrotechnique de la Zone II à l'aide d'une clôture. Elle est disposée de telle sorte que tout incident pouvant lui survenir n'affecte pas les conditions de sécurité dans l'enceinte pyrotechnique.

7.10 Dépôts et emplois de nitrocellulose, de peroxyde d'explosifs ou de poudre propulsive

Les ateliers où l'on fabrique, charge, encartouche, conserve, conditionne, travaille, étudie, essaie ou détruit des matières ou objets explosibles sont exploités conformément aux études de sécurité citées en annexe sans préjudice des demandes complémentaires qui peuvent être formulées par le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Les études sont citées avec l'indice qui a permis de définir le risque maximum simultané.

Tout changement d'indice qui n'entraîne pas une modification du risque maximum simultané ne conduira pas à une modification de l'annexe.

Dès la prochaine réfection des couvertures les bâtiments suivants devront être munis d'une protection sous-toiture :

- CN	RK2	RP
- CV	RL	
- R13	BE	
- RK1	RA	

Les bâtiments suivant seront désactivés, c'est à dire ne comporteront plus d'activités pyrotechniques :

- AJ à compter du 30.06.1991
- BJ à compter du 01.11.1991
- BN à compter du 01.11.1991
- CB à compter du 01.09.1991

Les bâtiments suivant devront faire l'objet d'améliorations :

- RL étude de risque d'envol et travaux à réaliser pour le 31.12.1991
- RP écrans extérieurs à renforcer avant toute reprise d'activité
- B ventilation à mettre en place pour le 30.06.1991
- Transfert du dépôt CB vers le B pour le 01.09.1991
- L'étude de sécurité du bâtiment BY sera mise en conformité avec les remarques formulées par le D.D.T.E. au plus tard le 01.09.1992.

7.11 Dépôts et mise en oeuvre de phosphore

Le phosphore est stocké en fûts hermétiquement fermés dans un local approprié, hors gel. Le stock ne dépassera pas 280 kg.

Les bâtiments dans lesquels le phosphore est mis en oeuvre seront équipés de douches de noyage.

Une consigne de sécurité précisera les conditions de dépôt et d'emploi du phosphore.

Des équipements de protection individuelle (vêtements inifugés, gants, lunettes) seront mis à la disposition des ouvriers.

Pendant les périodes d'activité :

- Les locaux seront nettoyés quotidiennement ;
- Chaque matin l'ouverture et le bon fonctionnement des douches de noyage seront vérifiés.
- Les fûts seront approvisionnés un à un dans la salle de fusion. Il est absolument interdit d'incliner les fûts chauds.

Les cuves de fusion ne pourront être vidangées que lors des entretiens programmés et suivant une procédure préétablie.

La circulation d'eau dans les caniveaux devra être maintenue en permanence, le décanteur sera nettoyé tous les 6 mois.

7.12. Emploi et dépôt de peroxyde organique

L'emploi et le dépôt de peroxyde feront l'objet d'une consigne de sécurité particulière.

Les peroxydes ne seront stockés que dans des récipients en verre ou en acier inoxydable maintenus dans un local fermé à clé.

Les bâtiments seront construits en matériaux incombustibles. Les portes seront pare-flammes de degré une demi-heure.

Le sol du bâtiment sera imperméable et incombustible.

Le dépôt sera affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels par exemple que des accélérateurs de polymérisation.

Les bâtiments seront maintenus en état constant de propreté ; tout produit répandu accidentellement devra être enlevé aussitôt.

Le chauffage de l'atelier et, le cas échéant, du dépôt, se fera par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau...) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le stockage des produits sera aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température ou la proximité des parois chauffantes.

7.13 Appareils imprégnés de plus de 30 l de P.C.B.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une suppression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

Article 8 : Déchets

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementés à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120° C pour le trichloréthylène, 150° C pour le perchloréthylène, etc..)

Les déchets seront collectés de façon sélective dans des poubelles appropriées et identifiées.

Les fûts vides de phosphore seront neutralisés par brûlage sur l'aire de destruction prévu en Zone III.

Ne peuvent être brûlés sur cette aire de destruction que les déchets susceptibles de contenir des matières explosibles.

Les résidus de nettoyage des décanteurs seront, par mesure de sécurité, incinérés sur cette même aire.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B ou P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

... / ...

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 pm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Article 9 :

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les Décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 10 :

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 11 : Extension

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 12 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 13 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 14 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 15 : Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 16 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'une ou plusieurs activités, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 17 : Droit des Tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 18 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 19 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 20 -

Le Maire de LA FERTE ST AUBIN est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

Article 21 - Affichage

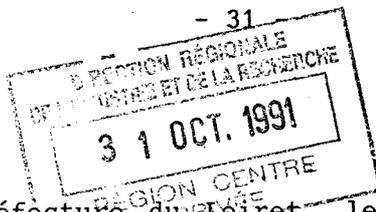
Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 22 - Publicité

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LES NOUVELLES D'ORLEANS".

...

Article 23 - Exécution



Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS; le Maire de LA FERTE ST AUBIN, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 23 OCT. 1991

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Jacques GERAULT

Signé : Jean-François MOREAU

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Sté THOMSON BRANDT ARMEMENTS
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS
- Mme le Maire de LA FERTE ST AUBIN
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Inspecteur des Installations Classées
 - Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement

